



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 9 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Observations conjointes des représentants légaux concernant la divulgation par la
Défense**

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0227/06, a/0229/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0238/06 à a/0240/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0248/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0003/07, a/0005/07, a/0054/07 à a/0060/07, a/0063/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0253/07, a/0257/07, a/0270/07 à a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07, a/0007/08, a/0122/08 à a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0404/08 à a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0610/08, a/0611/08, a/0612/08 et a/0613/08, a/0053/09, a/0060/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance I (la « Chambre ») a rendu sa « Décision relative à la participation des victimes » dans laquelle elle a établi que les victimes peuvent présenter des éléments de preuve relatifs à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé ainsi que questionner l'admissibilité ou la valeur probante des éléments de preuve. Elle a également précisé que les victimes souhaitant participer à un stade spécifique de la procédure doivent en demander l'autorisation à la Chambre dans le cadre d'une demande écrite distincte (*discrete written application*) en expliquant les raisons pour lesquelles ses intérêts sont concernés par les preuves ou les questions soulevées et en spécifiant la portée de la participation sollicitée. De plus, dans ladite décision, la Chambre a également ordonné à l'Accusation de communiquer aux victimes participant à la procédure, sur demande de leurs représentants légaux, tout document en sa possession concernant les intérêts des victimes¹.

2. À plusieurs reprises au cours du procès la question des demandes écrites distinctes (*discrete written applications*) a été précisée. La Chambre a notamment décidé que ces demandes devaient être soumises par voie de soumission et non par email², 8 jours avant le témoignage du témoin concerné³. Ce délai a ensuite été ramené à 7 jours⁴.

3. Lors de la conférence de mise en état tenue le 17 septembre 2009, les représentants légaux des victimes ont indiqué ne pas avoir eu communication des

¹ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, paras. 96 et 103.

² Voir la transcription de l'audience du 28 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-110-CONF-ENG ET, p. 15, lignes 3-20.

³ *Idem*, p. 15, ligne 22 à p. 17, ligne 10.

⁴ Voir la transcription de l'audience du 5 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-119-CONF-ENG ET, p. 1, lignes 10-23.

éléments de preuve en la possession de la Défense, notamment de la liste des témoins et des résumés de témoignages concernés, dont une version semble avoir, d'ores et déjà, été transmise à l'Accusation et à la Chambre⁵.

4. À la demande du Juge président formulée à ladite audience, la Défense et les représentants légaux des victimes ont entamé des discussions afin de trouver un accord sur la question⁶. Le Juge président indiquait également qu'en cas d'échec, des soumissions écrites sur la question devraient être déposées au plus tard le 2 octobre 2009⁷.

5. Le 24 septembre 2009, la Défense et les représentants légaux ont envoyé un courriel commun à la Chambre, par l'intermédiaire de son conseiller juridique, demandant à la Chambre d'étendre le délai initialement fixé au lendemain⁸ au 2 octobre 2009 afin de leur permettre de mener une discussion plus approfondie sur la question⁹.

6. Le jour même, la Chambre a accédé à la requête commune de la Défense et des représentants légaux fixant au 2 octobre 2009 le délai initialement prévu¹⁰.

7. Le 2 octobre 2009, les représentants légaux des victimes ont informé la Chambre que suite aux discussions menées entre eux-mêmes et la Défense aucun

⁵ Voir la transcription de l'audience du 17 septembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-210 ET WT, p. 39, ligne 17 à p. 40, ligne 5.

⁶ *Idem*, p. 42, lignes 1-8.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ Voir le courriel intitulé « AFFAIRE LUBANGA – COMMUNICATION A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I », envoyé de la part de la Défense et des Représentants Légaux des Victimes et daté du 24 septembre 2009.

¹⁰ Voir la réponse du Conseiller juridique de la Chambre de première instance I dans le courriel intitulé « RE : AFFAIRE LUBANGA – COMMUNICATION A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I », daté du 24 septembre 2009.

accord n'avait pu être trouvé concernant la communication par cette dernière de sa liste des témoins et des résumés correspondants et demandaient des instructions à la Chambre quant à la date à laquelle ils devaient soumettre des observations écrites sur la question¹¹.

8. Le 5 octobre 2009, la Chambre a demandé aux représentants légaux des victimes de soumettre des observations écrites sur ladite question le 9 octobre 2009 au plus tard¹².

9. En conséquence, les représentants légaux des victimes soumettent respectueusement les observations suivantes.

II. LA POSITION DE LA DÉFENSE

10. À l'issue des discussions entre la Défense et les représentants légaux des victimes, la position de la Défense consistait à ne communiquer les identités des témoins de la Défense ainsi que le résumé de leur témoignage qu'aux seules victimes concernées à titre personnel par le témoignage envisagé, c'est-à-dire les victimes cumulant le statut de victimes et de témoins.

11. Quant à la question de savoir comment elle envisageait l'identification des victimes susceptibles de recevoir les informations en question, la Défense expliquait que cette identification serait faite par ses soins sur la base des informations qui lui ont été préalablement divulguées.

¹¹ Voir le courriel intitulé « RE : AFFAIRE LUBANGA – COMMUNICATION A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I », daté du 2 octobre 2009.

¹² Voir le courriel intitulé « RE : AFFAIRE LUBANGA – COMMUNICATION A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I », daté du 5 octobre 2009.

III. LA POSITION DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

12. La Décision relative à la participation des victimes¹³ ainsi que l'arrêt subséquent de la Chambre d'appel¹⁴, ont clairement établi le principe selon lequel les victimes peuvent se voir autorisées à présenter les éléments de preuve, à citer et à interroger des témoins sur toute question lorsque leurs intérêts personnels sont concernés par les éléments de preuve en cause¹⁵ et qu'elles peuvent également se voir autorisées à contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves lorsque leurs intérêts personnels sont concernés¹⁶.

13. Afin de pouvoir effectivement faire valoir les droits qui leurs sont octroyés, les victimes doivent obtenir communication des éléments de preuve en la possession de l'Accusation et de la Défense.

14. En ce qui concerne les obligations de la Défense en matière de divulgation des éléments de preuve en sa possession, la Chambre a considéré que « *l'accusé [doit] communiquer[r] à la Chambre, à l'Accusation et aux participants, trois jours avant sa présentation, tout élément de preuve, autre que la déposition orale d'un témoin, sur lequel la Défense entend se fonder* »¹⁷. Ces considérations ont été réitérées dans la décision orale de la Chambre rendue au cours de l'audience du 8 avril 2009¹⁸, ainsi qu'au cours de l'audience du 24 juin 2009 en ce qui concerne les documents que la Défense entendait

¹³ Voir la « Décision relative à la participation des victimes », *supra* note 1.

¹⁴ Voir l'« Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, 11 juillet 2009.

¹⁵ Voir la « Décision relative à la participation des victimes », *supra* note 1, par. 108.

¹⁶ *Idem*, par. 109. Voir aussi l'« Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I », *supra* note 14, paras. 3 et 4, 67 à 115 et 109.

¹⁷ Voir la « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1235, 20 mars 2008, par. 41 et le Corrigendum to « Decision on disclosure by the defence », n° ICC-01/04-01/06-1235-Corr, 11 juin 2008, par. 41.

¹⁸ Voir la transcription de l'audience tenue le 8 avril 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-167-ENG ET WT, p. 1 à 15.

utiliser dans le cadre de son contre-interrogatoire¹⁹. Toutefois, ces décisions ne se prononcent pas sur la communication par la Défense de la liste de ses témoins, ni des résumés ou procès verbaux de leurs déclarations. Or la norme 54 du Règlement de la Cour prévoit explicitement que la Chambre peut rendre, dans l'intérêt de la Justice, une ordonnance sur les questions suivantes :

« f) la production et la communication des déclarations de témoins sur lesquelles les participants entendent se fonder ; [...] [et]
l) la communication des éléments de preuve ».

15. Dès lors, à l'instar du Procureur dans sa soumission datée du 5 octobre 2005²⁰, les représentants légaux estiment qu'il est nécessaire de compléter la décision de la Chambre du 20 mars 2009²¹ ainsi que ses décisions subséquentes²² en décidant quels éléments de preuve en possession de la Défense doivent être communiqués à la Chambre et aux participants et dans quel délai.

16. Des plus, les représentants légaux rappellent que des règles strictes leur ont été imposées en préparation de la comparution de trois victimes en personnes qui seront entendues à leur propre demande²³.

17. La position de la Défense, qui refuse de communiquer aux représentants légaux les informations fournies au Bureau du Procureur et voudrait se limiter à la communication de certaines informations sélectionnées par elle à une partie des représentants légaux de victimes aura elle-même choisie, aurait *de facto* pour effet de

¹⁹ Voir la transcription de l'audience tenue le 24 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-198-ENG RT, pp. 68 à 71.

²⁰ Voir la « Prosecution's Omnibus Application Concerning Disclosure by the Defence and other procedural issues related to the Prosecution's preparation for the Defence case », n° ICC-01/04-01/06-2144-red, 5 octobre 2009, par. 10.

²¹ Voir la « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense », *supra* note 17.

²² Voir *supra* notes 18 et 19.

²³ Voir la « Decision on the request by victims a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial », n° ICC-01/04-01/06-2032-Anx, 26 juin 2009.

priver certaines victimes de leur droit de participer à ce stade spécifique de la procédure. En effet, seules les victimes cumulant le double statut seraient considérées par la Défense et seraient donc en position de demander l'autorisation d'interroger des témoins appelés par cette dernière. Cette position revient en conséquence à nier *a priori* le fait que les témoins que la Défense entend appeler à comparaître devant la Chambre puissent développer, au cours de leur témoignage, des questions générales susceptibles d'affecter l'ensemble des victimes, ou à tout le moins un certain nombre d'entre elles, participant à la procédure.

18. À cet égard, les représentants légaux rappellent que, dans le cadre des échanges de vues intervenus en ce qui concerne l'obligation par l'Accusation de communiquer à la Défense l'ensemble des éléments à décharge en sa possession, la Défense a soumis « *qu'il appartient au Procureur seul de déterminer quels sont les éléments de son dossier qui tendent à disculper l'accusé, et ce dernier n'a pas à être consulté pour déterminer si telle ou telle pièce est de nature à atténuer la preuve à charge* »²⁴. La Défense a demandé à la Chambre de rejeter la demande de l'Accusation aux fins de lui remettre une liste de mots-clés pour qu'elle identifie les éléments de preuve à décharge, et ce, *inter alia*, au motif que ce type de recherche est aléatoire et ne peut pas parvenir à un résultat satisfaisant. Elle avait été suivie par la Chambre qui, dans le cadre de sa décision du 13 juin 2008²⁵, a statué que :

« [b]ien que l'Accusation ait tenté de faire généralement valoir que la valeur à décharge des pièces non communiquées se retrouve dans d'autres documents ou informations qui ont déjà été transmis à la Défense, la Cour s'est trouvée dans l'impossibilité de vérifier par elle-même si tel était bien le cas et si, nonobstant l'existence d'autres pièces communiquées, l'équité imposait que l'accusé obtienne tout ou partie des éléments de preuve non

²⁴ Voir l'« Argumentation de la Défense sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : la date du procès, les langues à être utilisées au procès, la divulgation de la preuve et le e-court protocole », n° ICC-01/04-01/06-960, 24 septembre 2007, par. 24.

²⁵ Voir la « Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1401, 13 juin 2009.

communiqués. Sur ce dernier point, la Chambre doute sérieusement que la communication d'autres éléments de preuve similaires puisse constituer un substitut adéquat à la communication d'un élément à décharge particulier : l'accusé a droit aux deux »²⁶.

19. Ces considérations défendues par la Défense peuvent s'appliquer au cas d'espèce par analogie. Dès lors, on ne saurait soutenir qu'il revient à la Défense d'établir que les intérêts des victimes sont concernés. En effet, les informations dont elle dispose ne lui permettent vraisemblablement pas de le faire. C'est d'ailleurs ce que reconnaissent les jurisprudences respectives de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel qui toutes deux imposent aux représentants légaux le fardeau de prouver que les intérêts personnels de leurs clients sont concernés afin de pouvoir être autorisée à participer à un stade spécifique de la procédure²⁷.

20. Dès lors les victimes seraient dans l'impossibilité absolue de soumettre par écrit leur demande visant à interroger les témoins de la Défense sept jours avant leur comparution puisqu'elles ne connaissent ni l'identité, ni l'ordre de comparution desdits témoins, ni les spécificités attachées à chaque témoignage. En effet, ceci ne serait possible que si elles recevaient communication, en temps utile, de la liste des témoins, les résumés de témoignage et de tout autre élément de preuve que la Défense s'apprête à produire à l'occasion de la comparution de ses témoins.

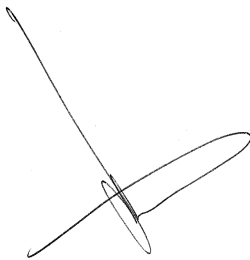
21. Compte tenu des décisions subséquentes de la Chambre en matière de divulgation par la Défense, les représentants légaux des victimes ne peuvent escompter une divulgation des éléments de preuve, autres que ceux qu'elle entend utiliser à l'audience, et ce trois jours avant ladite audience. Dès lors, les victimes ne

²⁶ *Idem*, par. 60.

²⁷ Voir la « Décision relative à la participation des victimes », *supra* note 1, paras. 96 et 103. Cette partie de la décision n'a pas été remise en cause par la Chambre d'appel. Voir l'« Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I », *supra* note 14, paras. 3 et 4, 67 à 115 et 109.

voient pas comment elles pourraient respecter le délai de sept jours qui leur a été imposé par la Chambre pour soumettre leurs demandes distinctes (*discrete applications*). En fait, ils ne seraient à même de soumettre leurs demandes d'interrogatoire des témoins de la Défense qu'après l'audition des dits témoins et se verraient dès lors contraints de demander un délai pour préparer leurs questions, ce qui pourrait ralentir la procédure.

En conséquence, les représentants légaux des victimes demandent respectueusement à la Chambre de première instance d'ordonner à la Défense de divulguer les éléments de preuve en sa possession, notamment la liste de témoins et les résumés des témoignages de ceux-ci, afin de leurs permettre d'activer le droit des victimes de participer au débat sur la preuve de la Défense, et ce au plus tard trois semaines avant le début de la présentation des preuves de la Défense ou en tout cas dans le même délai que celui qui sera imposé pour la communication desdits éléments de preuve au Bureau du Procureur.



Me L. Walley



Me P. Massidda



Me C. Bapita Buyangandu

Fait le 9 octobre 2009

À La Haye (Pays Bas), Bruxelles (Belgique) et Kinshasa (République démocratique du Congo)